

Arrêt

**n° 243 673 du 5 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité belge, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que ce délai de huit jours – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'étant « cependant pas tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires. » .

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 octobre 2020, la partie requérante déclare qu'elle n'a jamais reçu le courrier du Conseil, relatif à son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse, et qu'elle maintient un intérêt au recours. Elle signale qu'elle a porté plainte à la Poste, mais que cette plainte a été faite verbalement, par téléphone, car le système électronique de la Poste ne fonctionnait pas.

Interrogée par la Présidente sur la preuve de cette plainte, puisqu'aucun nom ne figure sur l'accusé de réception de la Poste, qu'elle produit, elle renvoie au lien mentionné dans ce document.

La partie défenderesse relève qu'aucun document ne prouve que la plainte déposée concerne la partie requérante, et que le dépôt d'une telle plainte ne suffit pas à démontrer l'absence de dépôt d'un courrier.

4. En l'espèce, il ressort des registres du greffe et du dossier de procédure qu'un courrier a bien été envoyé par le greffe à la partie requérante, le 2 mars 2020, et que la Poste a retourné ce courrier au Conseil, avec la mention « non réclamé ».

Lorsque la partie requérante invoque un problème de réception de courrier, il lui appartient d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement des services postaux. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de produire une telle preuve. En effet, la pièce transmise, à l'appui de sa demande à être entendue, ne permet pas de vérifier, notamment par la mention d'un nom ou par le numéro de recommandé, si la plainte introduite concerne bien l'affaire en cause. Le lien mentionné dans ce document ne donne aucune information à cet égard.

Le document produit ne peut donc être considéré comme suffisant pour prouver un dysfonctionnement de la Poste, dans la présente cause.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS